

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute Provence

Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 16 novembre 2017

Nombre d'élus en exercice : 22

Présents : 16

Absents : 6

Votants : 18 (16 + 2 pouvoirs)

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente
délibération :

DELIBERATION N° 2017-79(RH)

EXTRAIT DU REGISTRE

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

L'an deux mille dix-sept et le 30 novembre, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s :

Mesdames Régine AILHAUD (suppléante de madame Patricia GRANET-BRUNELLO), Sophie BALASSE, Clotilde BERKI, Evelyne FAURE, Geneviève PRIMITERRA ;

Messieurs Khaled BENFERHAT, Serge CAREL, Jean-Claude CASTEL, Claude FIAERT, Robert GAY, Daniel JUGY (suppléant de monsieur LOGIER), Patrick MARTELLINI, Jean-Christophe PETRIGNY (suppléant de monsieur LOGIER), Jean-Yves ROUX, Serge SARDELLA.

Etaient excusé(e)s :

Mesdames, Patricia GRANET-BRUNELLO (représentée par madame Régine AILHAUD), Nathalie PONCE-GASSIER, Brigitte REYNAUD ;

Messieurs Patrick BOUVET (ayant donné pouvoir à monsieur POURCIN), Bernard DIGUET (représenté par monsieur PETRIGNY), Jacques LARTIGUE (ayant donné pouvoir à madame BALASSE), André LAURENS, Christian LOGIER (représenté par monsieur JUGY), Serge PRATO,

Madame Sophie BALASSE a été désignée secrétaire de séance par le Président.

Objet : Modification du règlement intérieur – autorisations exceptionnelles d'absence liées à des évènements familiaux

Le Président expose :

Le règlement intérieur dans sa version de septembre 2009 (délibération CASDIS n° 2009-07 du 29 juin 2009) prévoit des autorisations spéciales d'absence liées à des évènements familiaux : mariage, PACS, naissance, décès, maladie très grave, hospitalisation, garde d'enfants, congé de paternité.

Il est proposé au Conseil d'administration d'étendre les droits du conjoint à la personne liée par un PACS et au concubin notoire.

L'ensemble de ces autorisations est accordé sur présentation d'un justificatif.

Pour les agents à temps non complet et à temps partiel, les droits à autorisation exceptionnelle d'absence sont décomptés uniquement sur les jours effectivement travaillés.

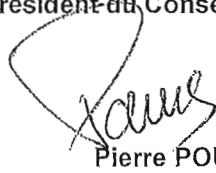
Les autorisations d'absence découlant d'obligations légales (congrés de maternité, congrés de naissance, congrés d'adoption, congrés de paternité, garde d'enfant...) n'ont pas lieu d'être délibérées.

Le comité technique a émis un avis favorable lors de sa séance du 7 novembre 2017.

Il est demandé au Conseil d'administration de bien vouloir en délibérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration a adopté ce rapport à l'unanimité, les jours, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration


Pierre POURCIN



Annexe – autorisations spéciales d'absence

SPP / PATS TRAVAILLANT EN SHR

	Agent	Conjoint ou personne liée par un PACS ou concubin notoire	Enfants de l'agent ou de la personne liée par un PACS ou du concubin notoire	Parent (ou beau parent) de l'agent ou des parents du pacsé ou du concubin notoire	Frère, sœur (ou beau) de l'agent – frère sœur du pacsé ou du concubin notoire	Grand parent de l'agent ou du pacsé ou du concubin notoire	Petit enfant de l'agent ou du pacsé ou du concubin notoire	Oncle, tante, neveu, nièce de l'enfant ou du pacsé ou du concubin notoire
Mariage, PACS (1)	5 jours (1)		3 jours	3 jours	2 jours	2 jours	2 jours	1 jour
Naissance			3 jours					
Maladie grave - hospitalisation (2)		3 jours	3 jours	3 jours				
Décès		3 jours	3 jours	3 jours	3 jours	2 jours	2 jours	2 jours

(1) absence autorisée une fois par année civile

(2) liste des maladies graves : article D322-1 du code de la sécurité sociale

(3) est considéré comme concubinage notoire l'union de fait qui se caractérise par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité entre deux personnes » dit l'article 515-8 du code civil – une attestation de la mairie ou à défaut un certificat sur l'honneur établi par les deux personnes, devra être fourni.

2 jours de congés sont accordés en cas de déménagement de l'agent

1.5 jour supplémentaire est accordé pour tout déplacement dans un rayon supérieur à 250 kms

SPP / PATS TRAVAILLANT EN CYCLE ALTERNE

SPP travaillant en cycle alterné et affecté dans un CIS

	Agent	Conjoint ou personne liée par un PACS ou concubin notoire	Enfants de l'agent ou de la personne liée par un PACS ou du concubin notoire	Parent (ou beau parent) de l'agent ou des parents du pacsé ou du concubin notoire	Frère, sœur (ou beau) de l'agent – frère sœur du pacsé ou du concubin notoire	Grand parent de l'agent ou du pacsé ou du concubin notoire	Petit enfant de l'agent ou du pacsé ou du concubin notoire	Oncle, tante, neveu, nièce de l'enfant ou du pacsé ou du concubin notoire
Mariage, PACS (1)	4 G		2 G	2 G	1 G	1 G	1 G	1 G
Naissance			2 G					
Maladie grave - hospitalisation (2)		2 G	2 G	2 G				
Soins enfant malade (3)			8 G ou 4 G					
Décès		2 G	2 G	2 G	2 G	1 G	1 G	1 G
Congés paternité	11 jours consécutifs							

(1) absence autorisée une fois par année civile

(2) liste des maladies graves : article D322-1 du code de la sécurité sociale

(3) concernant les soins enfant malade : 8 G si le conjoint, la personne liée par un PACS ou le concubin notoire ne bénéficie pas déjà de 6 jours donnés par son employeur, si l'enfant est à charge du personnel seulement, si le conjoint est à la recherche d'un emploi.

1 G est accordée en cas de déménagement de l'agent

1 G supplémentaire est accordée pour tout déplacement dans un rayon supérieur à 250 kms

SPP travaillant en cycle alterné en qualité de chef de salle

	Agent	Conjoint ou personne liée par un PACS ou concubin notoire	Enfants de l'agent ou de la personne liée par un PACS ou du concubin notoire	Parent (ou beau parent) de l'agent ou des parents du pacsé ou du concubin notoire	Frère, sœur (ou beau) de l'agent – frère sœur du pacsé ou du concubin notoire	Grand parent de l'agent ou du pacsé ou du concubin notoire	Petit enfant de l'agent ou du pacsé ou du concubin notoire	Oncle, tante, neveu, nièce de l'enfant ou du pacsé ou du concubin notoire
Mariage, PACS (1)	2,5 G		1,5 G	1,5 G	1 G	0,5 G	0,5 G	0,5 G
Naissance			1,5 G					
Maladie grave - hospitalisation (2)		1,5 G	1,5 G	1,5 G				
Soins enfant malade (3)			6 G ou 3 G					
Décès		1,5 G	1,5 G	1,5 G	1,5 G	0,5 G	0,5 G	0,5 G
Congés paternité	11 jours consécutifs							

(1) absence autorisée une fois par année civile

(2) liste des maladies graves : article D322-1 du code de la sécurité sociale

(3) concernant les soins enfant malade : 6 G si le conjoint, la personne liée par un PACS ou le concubin notoire ne bénéficie pas déjà de 6 jours donnés par son employeur, si l'enfant est à charge du personnel seulement, si le conjoint est à la recherche d'un emploi.

1 G est accordée en cas de déménagement de l'agent

1 G supplémentaire est accordée pour tout déplacement dans un rayon supérieur à 250 kms

SPP travaillant en cycle alterné en qualité d'opérateur

	Agent	Conjoint ou personne liée par un PACS ou concubin notoire	Enfants de l'agent ou de la personne liée par un PACS ou du concubin notoire	Parent (ou beau parent) de l'agent ou des parents du pacsé ou du concubin notoire	Frère, sœur (ou beau) de l'agent – frère sœur du pacsé ou du concubin notoire	Grand parent de l'agent ou du pacsé ou du concubin notoire	Petit enfant de l'agent ou du pacsé ou du concubin notoire	Oncle, tante, neveu, nièce de l'enfant ou du pacsé ou du concubin notoire
Mariage, PACS (1)	2,5 G		1 G	1 G	1 G	0,5 G	0,5 G	0,5 G
Naissance			1 G					
Maladie grave - hospitalisation (2)		1 G	1 G	1 G				
Soins enfant malade (3)			6 G ou 3 G					
Décès		1 G	1 G	1 G	1 G	0,5 G	0,5 G	0,5 G
Congés paternité	11 jours consécutifs							

(1) absence autorisée une fois par année civile

(2) liste des maladies graves : article D322-1 du code de la sécurité sociale

(3) concernant les soins enfant malade : 6 G si le conjoint, la personne liée par un PACS ou le concubin notoire ne bénéficie pas déjà de 6 jours donnés par son employeur, si l'enfant est à charge du personnel seulement, si le conjoint est à la recherche d'un emploi

1 G est accordée en cas de déménagement de l'agent

1 G supplémentaire est accordée pour tout déplacement dans un rayon supérieur à 250 kms